

(13)

- (ii) la pension établie tout comme si l'expression service-pension, chaque fois qu'elle revient dans les articles 7° (1), 7° (2) ou 8° (1), comprenait le service supplémentaire :

moins

la pension calculée à l'égard du cotisant en vertu du "minimum garanti de cinq ans" prévu par le régime de rentes viagères collectives, sans option d'aucune pension facultative prévue par ledit régime, qui vient à échéance en même temps que ladite pension immédiate ou différée.

b) Articles 7° (3) c) et 7° (3) d)

La pension immédiate accordée en vertu des articles 7° (3) c) ou 7° (3) d), selon le cas, est la plus élevée des pensions suivantes :

- (i) La pension calculée en comptant comme service-pension seulement les années de service-pension à l'actif du cotisant depuis le 1^{er} septembre 1961.
- (ii) La pension établie en tout comme si l'expression "service-pension" chaque fois qu'elle revient dans des articles 7° (3) c), 7° (3) d) ou 8° (1), comprenait le service supplémentaire

moins

le montant de toute pension immédiate destinée à la veuve ou aux enfants du cotisant en vertu du régime de rentes viagères collectives.

c) Article 7° (3) e)

Si le cotisant, au moment de sa mort, laisse une veuve ou des enfants admissibles de toute façon aux prestations prévues par l'article 7° (3) e), la pension destinée à la veuve ou aux enfants équivaut à l'excédent, s'il en est,

des pensions versées à la veuve ou aux enfants, calculées d'après la somme de la pension différée accordée en vertu du régime de rentes viagères collectives à l'égard du service supplémentaire et de la pension différée calculée en vertu de l'article 7° (3) e)

sur

le montant de toute pension immédiate destinée à la veuve ou aux enfants du cotisant en vertu du régime de rentes viagères collectives.

d) Article 7° (3) f)

Si le cotisant, au moment de sa mort, laisse une veuve ou des enfants admissibles de toute façon aux prestations prévues par l'article 7° (3) f), et qu'il touchait déjà une pension accordée en vertu du régime de rentes viagères collectives à l'égard de son service supplémentaire, les prestations destinées à la veuve et aux enfants en vertu de l'article 7° (3) f) sont l'excédent, s'il en est,